

CONVENTION DE GROUPEMENT 2013 - 2015
en vue de la passation d'un marché pour :
la mission de coordination – médiation départementale
des grands passages estivaux des gens du voyages en Gironde

VU le code des marchés publics, Titre II, chapitre III, article 8, relatif aux groupements de commandés ;

Entre les soussignés,

L'Etat,

représenté par : Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde

Le Conseil Général de la Gironde,

représenté par : Monsieur Philippe MADRELLE, Président,

La Communauté Urbaine de Bordeaux,

représentée par : Monsieur Vincent FELTESSE, Président,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,

représentée par : Monsieur Bruno LAFON, Directeur départemental,Président,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud,

représentée par : Monsieur Jean-Jacques EROLES, Président,

La Communauté d'Agglomération du Libournais,

représentée par : Monsieur Gilbert MITTERRAND, Président,

La Communauté de communes du Sud Libournais,

représentée par : Monsieur Thierry MASSON, Président,

La Communauté de communes du Coeur Médoc,

représentée par : Monsieur Jean-Jacques CORSAN, Président,

La Communauté de communes La Médullienne,

représentée par : Monsieur Yves LECAUDEY, Président,

La Communauté de communes du Réolais,

représentée par : Monsieur Bernard CASTAGNET, Président,

La Communauté de communes du Bazadais,

représentée par : Monsieur Bernard BOSSET, Président,

Le Syndicat d'accueil des gens du voyage de la région de Langon,

représenté par : Monsieur Patrick LABAYLE, Président,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les parties décident de conclure, en application de l'article 8 du code des marchés publics, un marché à procédure adaptée pour la mission de coordination-médiation des grands passages estivaux des gens du voyage en Gironde.

Article 2 : Désignation et missions du coordonnateur du groupement

Les parties désignent le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde, comme coordonnateur du groupement, représenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Le coordonnateur du groupement est chargé :

- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises et d'assurer la mise en oeuvre des procédures de consultation des entreprises ;
- de centraliser les éléments nécessaires à la conclusion du marché à procédure adaptée;
- de signer et de notifier le marché à procédure adaptée passé pour une durée d'un an reconductible deux fois;
- de signer et de notifier tout acte modifiant le marché à procédure adaptée;
- d'assurer la résolution des contentieux en cas de litiges importants.

Le représentant du pouvoir adjudicateur du marché est le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé du suivi et de l'exécution du marché à procédure adaptée jusqu'à sa phase finale de bilan.

Article 3 : Obligations des parties

Toutes les parties sont tenues de répondre aux obligations du prestataire telles que définies dans le marché à procédure adaptée (CCTP).

Les parties s'engagent à régler chacune au prestataire, et à sa demande, la part du marché lui revenant telle que définie dans l'annexe I à la présente convention.

Les prix du marché étant révisables, un avenant annuel sera établi pour actualiser les participations de chacune des parties.

Article 4 : Modalités pratiques

Le coordonnateur est chargé de rédiger le marché à procédure adaptée sur la base des prévisions validées lors de la réunion de bilan en Préfecture le 26 octobre 2012.

Le coordonnateur établit :

- l'avis d'appel public à la concurrence et le publie ;
- le dossier de consultation des entreprises commun à tous les membres du groupement.

La commission d'ouverture des plis compétente sera celle du coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres et de désigner l'attributaire du marché.

Le coordonnateur est chargé d'informer les entreprises non retenues. A l'issue du délai légal, le marché à procédure adaptée sera signé et notifié par le coordonnateur, représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Exécution du marché

Le marché sera exécutoire dès sa notification au prestataire.

Chaque partie traite à son niveau et selon ses propres procédures les litiges mineurs rencontrés dans l'exécution du marché.

Article 6 : Contentieux, indemnité du titulaire

Chaque partie saisit le coordonnateur du groupement des cas de manquements graves et répétés du prestataire à ses obligations contractuelles. Le coordonnateur du groupement se charge d'intervenir auprès du titulaire afin qu'il respecte ses obligations contractuelles.

Lorsque cette procédure n'aboutit pas, ou de façon insuffisante, le coordonnateur du groupement peut engager une procédure contentieuse à l'endroit du titulaire.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans courant de sa date de conclusion à la date à laquelle le marché subséquent aura cessé ses effets, quelle que soit la nature de ces effets.

Article 8 : Engagement des parties

La signature de la présente convention vaut engagement de chacune des parties quant à sa participation (article 3 de la présente convention) et à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1.

Article 9 : Avenants et diffusion

Le présente convention n'est modifiable que par avenant approuvé par l'ensemble des parties.

Le coordonnateur du groupement conserve l'exemplaire original de la présente convention et en transmet une copie à chacune des autres parties.

Fait à Bordeaux le

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de Gironde Coordonnateur du groupement de commande Michel DELPUECH	Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde Représentant du coordonnateur du groupement de commande Michel DUVETTE
Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux Vincent FELTESSE	Le Président du Conseil Général Philippe MADRELLE
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud Jean-Jacques EROLES	Le Président de la Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord Bruno LAFON
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais Gilbert MITTERRAND	Le Président de la Communauté de communes du Sud Libournais Thierry MASSON
Le Président de la Communauté de communes La Médullienne Yves LECAUDEY	Le Président de la Communauté de communes du Coeur Médoc Jean-Jacques CORSAN
Le Président de la Communauté de communes du Bazadais Bernard BOSSET	Le Président de la Communauté de communes du Réolais Bernard CASTAGNET
Le Président du Syndicat d'accueil des gens du voyage de la région de Langon Patrick LABAYLE	

ANNEXE I
CONVENTION DE GROUPEMENT
EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ
POUR LA MISSION DE COORDINATION DEPARTEMENTALE DES GRANDS
PASSAGES ESTIVAUX DES GENS DU VOYAGE EN GIRONDE

Financement de la mission de coordination	
	Montant annuel
CONSEIL GENERAL	5 000,00
COBAN	1 680,00
COBAS	1 680,00
CC LA MEDULLIENNE	480,00
CC CŒUR MEDOC	480,00
CA LIBOURNAIS	1 760,00
CC SUD LIBOURNAIS	480,00
CUB	12 000,00
CC REOLAIS	480,00
CC BAZADAIS	480,00
SYNDICAT GDV LANGON	480,00
ETAT	5 000,00
TOTAL	30 000